



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

019019 Vins



Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

n° 12 - 1^{er} décembre 2015

Publication au Journal Officiel de le République française

IGP « Alpes-de- Haute-Provence »

Le cépage Nebbiolo N est introduit dans la liste des cépages autorisés.

IGP « Ardèche »

Le cahier des charges de l'IGP est modifié sur 3 points:
- le rendement maximum à l'hectare est porté de 90 à 110 hectolitres par hectare pour les vins rosés;

- la liste restrictive des cépages pouvant être mentionnés sur l'étiquetage est supprimée;

- le cépage Couston N est introduit dans la liste des cépages autorisés.

IGP « Comtés Rhodaniens »

La liste restrictive des cépages pouvant être mentionnés sur l'étiquetage est supprimée.

Conditions de production de la récolte 2015 en IGP

Le Comité national IGP vins et cidres a donné un avis favorable aux demandes d'acidification présentées par les ODG des Indications géographiques protégées «Isère», «Vin des Albrogues», «Coteaux de l'Ain», «Coteaux de Coiffy», «Haute-Marne»,

LES NOTIONS D'AOC ET D'ENCEPAGEMENT

Le système des AOC repose sur l'existence d'un lien fort entre le produit et son terroir, le respect des différentes conditions de production (et notamment celles relatives à l'encépagement) définies précisément dans le cahier des charges de chaque AOC permettant aux vins d'acquérir des caractéristiques bien particulières liées au terroir.

L'INAO estime indispensable de favoriser tous les travaux alternatifs à la lutte chimique, à l'exception des organismes génétiquement modifiés.

L'apparition de nouvelles variétés de vigne présentant une résistance aux principales maladies de la vigne, permet d'envisager une réduction significative de l'utilisation des intrants phytosanitaires. Aussi, l'éventuelle introduction de ces cépages dans les cahiers des charges des AOC (et IGP) représente une perspective intéressante, sous réserve toutefois que les vins issus de ces nouvelles variétés respectent les caractéristiques fondamentales sur lesquelles les pouvoirs publics se sont basés pour reconnaître les appellations.

Les AOC sont fondées sur les caractéristiques des produits. En 1948, le premier congrès national de l'origine rappelait les principes des appellations d'origine contrôlées : « *Un produit est d'origine lorsqu'il a une originalité propre, une personnalité consacrée par des usages et une renommée constatée. Les qualités substantielles que doit présenter un produit d'origine résultent tout d'abord de facteurs naturels dont le rôle est prépondérant : le climat, la nature du sol, l'exposition, la flore spontanée, les variétés végétales cultivées et races animales élevées. Ces facteurs se situent dans les limites d'une aire de production qui constitue la circonscription d'origine. Ainsi que de facteurs dus à l'action continue du producteur qui contribue à l'affirmation et au développement de l'originalité du produit : méthodes de culture, procédés de fabrication, de transformation et de conservation...* ».

La notion primordiale de la qualité substantielle du produit d'appellation avait fait l'objet de nombreux débats durant la première moitié du XX^e siècle, période au cours de laquelle a été construit le système français d'appellation. Les débats avaient notamment porté sur la définition de la notion d'origine, deux théories s'opposant alors : une, basée sur l'origine proprement dite (que l'on peut assimiler à une notion de provenance), et une, basée sur la concomitance de l'origine et de la qualité substantielle du produit.

Lors des débats ayant précédé l'adoption de la loi du 6 mai 1919 donnant compétence au pouvoir judiciaire pour reconnaître les appellations d'origine, la thèse basée sur la seule origine avait été retenue, et les tribunaux définirent les appellations d'origine en se basant sur la seule origine géographique des produits. En 1935, le nouveau système des appellations d'origine contrôlées retient une décision réellement novatrice, liant la notion d'origine à celle de la qualité substantielle des produits. En écartant clairement la thèse basée sur la seule indication de provenance pour retenir la définition de l'origine basée sur le double fondement de l'origine et des qualités substantielles du produit, c'est véritablement une décision fondatrice qui a été retenue.

S'appuyant sur leur vécu de terrain, les producteurs ont alors implanté des cépages présentant une adéquation particulière avec le milieu géographique de leur appellation et les usages de production mis en œuvre localement. Quant aux indications géographiques protégées (IGP), elles présentent un lien à l'origine moins établi que les AOC, et se rapprochent donc de la conception basée sur la notion de provenance. L'espace de liberté relatif aux conditions de production, et notamment l'encépagement, va en conséquence être beaucoup plus large, le nombre de cépages offrant le droit au bénéfice de l'IGP étant beaucoup plus important qu'en AOC.

Pour plus d'informations : Jacques Gautier - Inspecteur National INAO - j.gautier@inao.gouv.fr

«Franche-Comté», en application de la réglementation communautaire. Ces demandes enregistrées par la DGCCRF et validées par le Comité national feront l'objet d'une publication par arrêté interministériel. De plus, le Comité national a donné un avis favorable aux demandes d'augmentation du titre alcoométrique volumique total maximum des vins rouges des IGP «Val de Loire», «Coteaux du Cher et de l'Arnon» et «Côtes de la Charité» de la zone viticole B pour la récolte 2015.

Modification des cahiers des charges permettant à 8 IGP d'élaborer des vins mousseux et des vins mousseux de qualité

Le Comité national IGP Vins et Cidre a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition qui s'est déroulée du 27 juin au 28 août 2015, visant l'introduction des dispositions relatives à la production de vins mousseux de qualité dans les cahiers des charges de vins à indication géographique protégée «Comté Tolosan», «Coteaux de l'Ain», «Coteaux de l'Auxois», «Coteaux de Tannay», «Côtes de la Charité», «Méditerranée», «Pays d'Oc», «Vin des Albans». Le Comité national a donné un avis favorable sur l'homologation des cahiers des charges modifiés des IGP.

« Volume Complémentaire Individuel (VCI) » aux IGP - Instruction des candidatures pour la récolte 2015

Lors de sa séance du 1^{er} juillet dernier, le Comité national des Indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres a ouvert un dispositif expérimental de Volume Complémentaire Individuel (VCI) pour les vins rouges, rosés et blancs tranquilles bénéficiant d'une IGP.

L'IGP « Pays d'Oc » a fait acte de candidature pour les vins rouges, rosés et blancs de la récolte 2015, dans la limite des plafonds définis dans le cadre général :

- pour le volume annuel de VCI figurant dans la déclaration de récolte : 5 hl/ha
- pour le volume maximal cumulable sur plusieurs récoltes : 15 hl/ha

Le Comité national, lors de sa séance du 4 novembre, a donné un avis favorable à la candidature de l'IGP « Pays d'Oc » pour la récolte 2015. Il a ainsi validé :

- le décret fixant la liste des vins rouges, vins blancs et vins rosés bénéficiant d'une Indication géographique protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué,
- l'arrêté relatif aux volumes complémentaires individuels pour certains vins d'Indication géographique protégée pour la récolte 2015.

Rappel des démarches à suivre pour les demandes d'autorisations de plantation

À partir du 4 janvier 2016, la gestion administrative pour effectuer des demandes d'autorisations de plantation de vigne change !

L'ensemble des demandes se fera désormais sur un guichet unique et dématérialisé, commun à FranceAgriMer et à l'INAO : [VitiPlantation](#).

Cette téléprocédure offrira un service de suivi des autorisations en cours de validité en complément de la Fiche de compte des viticulteurs d'ores et déjà disponible sur [Prodou@ne](#). Cet outil informatique sera le même pour toute la France.

Afin de pouvoir réaliser leurs demandes d'autorisations dès 2016, les viticulteurs sont invités à se préinscrire sur le portail des téléservices de FranceAgriMer en se rendant sur <http://www.franceagrimer.fr/Professionnels/Teleprocedures>.

IMPORTANT - L'inscription sur « Vitiplantation » est possible dès maintenant et pendant plusieurs années encore. À noter en particulier qu'il n'y a aucune urgence à s'inscrire pour les viticulteurs qui ne planteront pas en 2016 ou qui ne demanderont pas d'autorisations de plantations nouvelles en 2016.

Les demandes d'autorisations débiteront le 4 janvier 2016 pour les conversions de droit, les replantations et les replantations anticipées. Pour les demandes de plantations nouvelles, les demandes seront à effectuer en mars et avril 2016.

Les obligations déclaratives des viticulteurs auprès du service de viticulture de la douane sont inchangées (immatriculation des opérateurs, déclarations de modification de structure, déclarations de plantation, arrachage, surgreffage, récolte, stock...).

Pour obtenir plus de renseignements :

- Consulter le site internet : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> à la rubrique Exploitation agricole, et cliquer sur « Toutes les démarches »,
- Un numéro d'assistance téléphonique est mis à disposition pour renseigner les viticulteurs sur les démarches à effectuer en ligne ainsi que sur la nouvelle réglementation en matière d'autorisations de plantation : 01 73 30 25 00. Jusqu'au 31/12/2015, l'aide en ligne concernera les préinscriptions dans VitiPlantation. À partir du 1/01/2016, l'aide en ligne concernera les inscriptions dans VitiPlantation et l'appui aux demandes d'autorisations.
- Consulter le site internet : <http://www.douane.gouv.fr/articles/c696-viticulture> pour connaître toutes les informations relatives aux démarches des exploitants vitivinicolas dans le CVI.

019019 VINS

Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux OGD

est une publication de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Directeur de la publication : Jean-Luc Dairien. Directeur de rédaction : Éric Rosaz. Copyright : tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation de l'INAO. Clause de non-responsabilité : l'INAO s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés.

www.inao.gouv.fr